



République Française –
Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'OERMINGEN
MAIRIE 67970 OERMINGEN
☎ 03.88.00.82.46

ARRETE MUNICIPAL N° 03 / 2025

Portant reprise des sépultures en terrain commun

Le Maire de la Commune d'Oermingen,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2001 portant règlement de police du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2024 décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer la date de reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai de cinq ans prévu pour l'inhumation des corps en terrain commun sur les anciens cimetières catholique et protestant est largement expiré ;

ARRETE

Article 1 : Les sépultures en terrain non concédé, situées sur l'ancien cimetière catholique attenant à l'église Saint Rémi et sur l'ancien cimetière protestant attenant à l'église Stengel, des personnes inhumées antérieurement au 01 janvier 2010 seront reprises par la commune à partir du 01 juin 2025.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 31 mai 2025. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune, mis en dépôt à l'atelier municipal jusqu'au 31 juillet 2025 et restitués sur simple demande. Ils pourront ensuite éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'aménagement du cimetière, voire faire l'objet d'un recyclage.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession au cimetière communal devront prendre contact, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mai 2025, avec le secrétariat de la mairie ou la municipalité.

Article 4 : A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune réalisera un aménagement paysager de surface, sans exhumation, avec valorisation des pierres tombales les plus remarquables.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle des deux anciens cimetières ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage et publié par extrait dans un journal ou dans le bulletin municipal.

Article 6 : Le maire ou ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oermingen, le 31 janvier 2025

Le Maire,

Simon SCHMIDT

